



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025/3114
SERVICE ÉMETTEUR Police Municipale	OBJET : Réglementation d'utilisation de l'aire de camping-cars.
	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal et instituant de nouvelles contraventions,

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1985,

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DSEC/BSI n°2024-511 en date du 31 mai 2024 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits du voisinage,

Vu les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le règlement intérieur ci-annexé,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir, pour une durée limitée, le stationnement des camping-cars sur une aire équipée afin d'assurer le bon ordre et la sécurité, tranquillité, salubrité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'utilisation de l'aire de camping-cars sise 541 Avenue de Villeneuve à Mont de Marsan,

Considérant que l'aire de camping-cars a été transférée à Mont de Marsan Agglomération dans le cadre de la compétence « tourisme » et qu'elle en a confié la gestion par convention à son office de tourisme, de commerce et de l'artisanat,



ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur de l'aire de camping-cars sise 541 Avenue de Villeneuve à Mont de Marsan est applicable dans son intégralité.

Article 2 : Toute occupation irrégulière, en violation du présent arrêté, fera l'objet de mesures d'évacuation et de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Fait à Mont de Marsan,

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).